



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/002

MODIFIE PAR L'ARRETE BINUR/2014/010

RELATIF AUX TARIFS 2014 DE TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conduction et à la profession de l'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot ;

VU l'avis formulé le 6 janvier 2014 par le responsable du pôle protection économique des consommateurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R E T E

Article 1er.- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995, modifiés.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article 1 de la loi du 20 janvier 1995 :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Article 2.- Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station.

Article 3.- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

Article 4.- Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif		Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute au compteur</u> de 0,1 €
		Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station	2,63 €	0,91 €	109,89 m
B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station	2,63 €	1,37 €	72,99 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station	2,63 €	1,82 €	54,94 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station	2,63 €	2,74 €	36,49 m
Heure d'attente ou de marche lente :			15,30 €	23,53 secondes
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.				
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.				

- **Suppléments limités à :**

* Transport de bagages d'un poids supérieur à 5 kg déposés dans le coffre ou sur la galerie par unité...	1,14 €
* Transport d'une personne adulte supplémentaire , dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte, à partir de la 4ème personne...	1,86 €
* Transport d'animaux...	1,11 €

Article 5.- L'application du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6.- Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le Ministère chargé de l'Industrie visible de l'extérieur permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horo-kilométrique.

Article 7.- Le décompte de la course doit être calculé par l'intermédiaire d'un compteur horo-kilométrique d'un type agréé. Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

Article 8.- Les tarifs maxima fixés par le présent arrêté sont applicables à tous les véhicules de tourisme quels que soient la puissance, le carburant utilisé et le nombre de places, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Article 9.- Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 10.- La modification des taximètres devra être effectuée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Avant cette modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « **H** » de couleur **BLEUE**, d'une hauteur minimale de 10 mn, sera apposée sur son cadran.

Article 11 - Les artisans du taxi sont tenus d'afficher, à l'intérieur des véhicules d'une manière parfaitement visible et lisible les prix homologués avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 ».

Article 12 - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€ (TVA comprise), seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre modifié relatif à la publicité de tous les services.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 – En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 doit être doté d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

En application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients : « Commission départementale des taxis – Préfecture du Lot – 46009 CAHORS cedex » ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 14.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 15.- L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 est abrogé.

Article 16.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets des arrondissements de FIGEAC et de GOURDON, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 6 janvier 2014

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,


Eric SACHER